



Commune de MARQUILLIES

REGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. But

Le présent document vise à régler la politique d'attribution des subventions.

Par subvention, il faut considérer les aides financières ou en nature allouées par la commune de Marquillies

Article 2. Cadre Général

La commune de Marquillies, au travers de ses subventions et de ses aides en nature (matériels, locaux), affirme une politique de soutien et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives et associations intéressantes pour la commune et ses environs, selon des critères définis ci-après.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

La commune n'entend pas se substituer aux associations connaissant leur domaine et désirant élaborer une manifestation ou gérer leur institution. Elle n'a pas vocation à tout organiser elle-même.

Néanmoins, les manifestations ou associations subventionnées doivent répondre à certains principes :

- L'intérêt public
- L'intérêt social
- L'adéquation aux disponibilités financières de la commune
- Des répercussions financières attendues
- Une recherche préalable d'autres aides financières
- L'assurance que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace.
- La prise en charge de la bonne tenue des locaux et matériels mis à disposition des associations.
- Le souci du respect de la consommation énergétique de ces mêmes locaux (chauffage, éclairage)

Dans la mesure où elle verse une subvention, la commune désire être associée à la vie de l'association.

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite à la commune de Marquillies. **Après examen du dossier, la commune se réserve le droit du montant à verser.**

II – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 3. Principes Généraux

La commune de Marquillies soutient en priorité, par ordre décroissant, les manifestations, événements sur

- Son territoire communal,
- Les communes limitrophes,

A titre exceptionnel elle peut également soutenir une manifestation ponctuelle en dehors du cadre susmentionné lorsque celle-ci contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la commune de Marquillies (par ex. dans la région limitrophe).

Les données transmises seront traitées de manière confidentielle.

III – CRITERES D'ATTRIBUTION

Article 4. Critères d'attribution

Les subventions sont accordées sur des critères objectifs. Les points suivants seront pris en compte :

- Structure et pièces justificatives du dossier.
- Effectif de l'association : Spécifier le nombre total d'adhérents, les jeunes de moins de 18 ans et le nombre d'adhérents habitants de la commune.
- Siège social obligatoirement dans la commune
- Bilan financier de l'exercice en Fonctionnement et en activités (projets/actions).
Le bilan financier ne doit pas être plus de 2 fois supérieur au montant de la subvention.
- Impact de l'association au niveau communal : **un minimum de 1 manifestation annuelle au niveau communal est requis**. Ceci implique une campagne de communication auprès des habitants de la commune.
- Manifestation exceptionnelle : aide communale possible, plafonnée en fonction de l'intérêt de l'action pour la commune et du budget 'Animation' de la commune.

Si un ou plusieurs critères ne sont pas respectés, la commune se réserve le droit de ne pas reconduire la subvention.

IV – TYPES DE SUBVENTIONS

Article 5. Types de subventions

Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention simple, exceptionnelle, d'une aide à la création, de prêt de matériel communal ou d'aide logistique des agents communaux. Pour ces 2 derniers cas, un don peut être fait au CCAS.

La subvention annuelle simple est prévue au budget ordinaire communal l'année courante et proposée par voie budgétaire au Conseil municipal.

La subvention annuelle simple est en principe renouvelable et accordée aux conditions suivantes :

- L'association doit, dans la mesure du possible, exercer dans la commune une part significative de son activité,
- La commune est invitée systématiquement (au minimum 15 jours à l'avance) à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'association ainsi qu'à l'ensemble des événements organisés par cette dernière.

Pour l'aide à la création d'une association sur le territoire de la commune 100€ sont versés pour le démarrage.

Selon le type de manifestation, le versement de la subvention correspondante pourra être fractionné en fonction de son avancement, afin de contrôler la bonne réalisation des objectifs définis.

V – PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6. Procédure

Les demandes de subventions annuelles doivent être adressées par écrit à la commune, au plus tard le 15 Février, délai de rigueur, avant le début de la procédure budgétaire.

La commune se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au requérant avant de statuer. Une demande de subvention exceptionnelle concernant une activité qui est déjà réalisée ou en cours, au moment de la requête, sera déclarée irrecevable.

Article 7. Renouvellement des demandes

Les associations qui renouvellent chaque année leur demande de subvention et qui ont déjà transmis à la mairie l'ensemble des documents statutaires, adressent à la mairie un simple courrier accompagné du dossier de demande de subvention dûment complété et d'un RIB.

Article 8 : Règle de calcul des subventions

Le mode de calcul des subventions tient compte :

- du nombre d'adhérents de l'association
- du nombre de jeunes de moins de 18 ans
- du nombre d'adhérents habitant la commune quel que soit l'âge.
- de l'usage, ou pas, des installations ou biens de la commune

Les valeurs pour l'année 2016 sont :

- adhérent de -18 ans : 5€
- adhérent plus de 18 ans : 1€
- adhérent domicilié sur Marquillies : 2€

Les associations organisant au moins 1 ou plusieurs manifestation(s) supplémentaire(s) par an mettant en avant le village pourront se voir attribuer un bonus complémentaire de € 100 par manifestation, pouvant aller jusqu'à € 400 maximum (exception faite pour Marquillies en Fête).

Les associations n'utilisant pas les installations ou biens de la commune se voient attribuer un bonus compensatoire de € 100.

Les valeurs ci-dessus ne concernent que l'année 2016. Elles sont susceptibles de variations suivant décision du Conseil Municipal.

exemple : une association de 40 membres qui a effectué 2 manifestations supplémentaires dans le village sur l'année et déclare les chiffres suivants :

- 20 membres de -18 ans
 - 20 membres de +18 ans
 - 35 membres habitent la commune (tout âge confondu)
- recevra 390 € selon le calcul ci-après :*

$$[20 \times 5€(-18ans)=100€] + [20 \times 1€(+18 ans)=20€] + [35 \times 2€(marquilliois)=70€] + [2 \times 100€=200€ (manifestations)] = 390€.$$

VIII – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Devoirs

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément aux activités de l'association.

Ils sont tenus de faire mention du soutien de la commune de Marquillies dans toute leur communication et sur tous leurs supports.

Ils s'engagent à faire parvenir gratuitement à la commune des exemples des réalisations (par ex. affiches, catalogues, livres, CD, DVD...).

Les bénéficiaires veilleront à maintenir les locaux mis à leur disposition dans un état correct. En cas de dégradation constatée, l'association sera tenue pour responsable et devra rembourser le montant des réparations..

Les bénéficiaires doivent remettre un bilan des activités de l'exercice passé.

Les bénéficiaires doivent remettre les comptes définitifs, approuvés lors de l'Assemblée Générale, avant le 1^{er} Juin de l'année suivante.

IX – DISPOSITION FINALE

Article 10 : Différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et/ou l'interprétation de ce règlement, mais c'est la commune qui tranche en dernier ressort.

Article 11 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter de sa validation par le Conseil Municipal.
Adopté lors de la séance du 16 Décembre 2015.